

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

L'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de HAUTVILLERS (MARNE) par le "Berceau de CHAMPAGNE" constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1980 par le conseil municipal de HAUTVILLERS ;
- VU la délibération du 6 octobre 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la MARNE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la MARNE l'ensemble formé sur la commune de HAUTVILLERS par le Berceau du Champagne et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point d'origine le point d'intersection des limites des communes d'HAUTVILLERS de CUMIERES et de MARDEUIL situé sur l'axe de la rivière LA MARNE

- la limite communale Ouest jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal n° 3 d'HAUTVILLERS à CUMIERES
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 d'HAUTVILLERS à CUMIERES jusqu'à sa rencontre avec la section AN
- la limite Ouest et Nord de la section AN jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 d'HAUTVILLERS à CHAMPILLON

...

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 d'HAUTVILLERS à CHAMPILLON jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau "les Essarts"
- le ruisseau "Les Essarts" jusqu'à la limite communale Est
- la limite communale Est jusqu'à sa rencontre avec la section AK

Section AK

- le chemin rural dit de "l'Abreuvoir"
- le côté Nord-Est de la parcelle n° 98
- de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 98 la ligne fictive joignant l'angle Est à la parcelle n° 111
- la traversée de la rivière MARNE jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de la commune d'HAUTVILLERS
- la limite Sud-Ouest de la commune d'HAUTVILLERS jusqu'au point d'origine

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MARNE et au Maire de la commune d'HAUTVILLERS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le, 8 DEC. 1981

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Francis DOLLFUS